N.° 935. Bulletin des Lois, N°. 290.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.

11350
no. 45

Du 6 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les difficultés qui entravent l'exécution des nouvelles lois hypothécaires.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Conseil des Cinq-cents. — *Du 19 prairial an VII*, rapport par le représentant Pouret-Roqueries.

Conseil des Anciens. — *Du 6 Messidor an VII*, rapport par le représentant Cornudet.

N°. 2, 9.

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujète au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventose an VII.

II. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

III. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

IV. Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

V. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie.

VI. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'article VII de la loi du 21 ventose dernier.

VII. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, délivrent, sur récépissé, aux commissaires du Directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

VIII. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventose sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé HEURTAULT-LAMERVILLE, *ex-président*;

MOURER, MATHIEU, MENARD-LAGROYE, L. TEXIER-OLIVIER, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président*;

VIOLAND, HUBAR, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;

par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.